

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : "Qu'est-ce qu'un homme lige?", in *Bulletin de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres*, n°3, 1909.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a13002_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des œuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

QU'EST-CE QU'UN HOMME LIGE?

PAR

Henri PIRENNE



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DES ACADÉMIES ROYALES DE BELGIQUE
Rue de Louvain, 112

—
1909

Extrait des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*
(Classe des lettres, etc.), n° 3 (mars), 1909.

Qu'est-ce qu'un homme lige ? ⁽¹⁾

On est habitué à considérer le mot lige comme un terme technique de la langue féodale. Tout le monde sait que l'on appelle homme lige le vassal lié à son seigneur par des obligations particulièrement étroites et exclusives, à l'origine du moins, de tout serment de fidélité à l'égard d'un tiers (2). Dans ce sens, l'hommage lige s'oppose à l'hommage simple ou hommage plein (*planus*). Il est certainement faux que la *ligece*, comme l'a cru Brussel, suivi encore par quelques modernes, soit une innovation de la fin du XII^e siècle (3). Si les textes qui la mentionnent deviennent surtout nombreux à partir de cette époque, la chose qu'elle désigne était beaucoup plus ancienne. On en rencontre des exemples dès le XI^e siècle et M. Jacques Flach a cru même pouvoir

(1) *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique* (Classe des lettres, etc.), n^o 3, pp. 46-60, 1909.

(2) P. GUILHIERMOZ, *Essai sur l'origine de la noblesse en France au moyen âge*, p. 324; ESMEIN, *Histoire du droit français*, 2^e édition, p. 199.

(3) BRUSSEL, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. I, pp. 116, 120. Dans le même sens, GLASSON, *Histoire du droit français*, t. IV, p. 296; LUCHAIRE, *Manuel des institutions françaises*, p. 188. Cf. au contraire GUILHIERMOZ, *op. cit.*, p. 324 n.; F. LOT, *Fidèles ou vassaux*, p. 238.

affirmer que la ligece « ne fut pas un renforcement de l'hommage simple ; celui-ci, au contraire, fut un démembrement de l'hommage lige (1) ».

Mais d'où l'expression qui nous occupe est-elle arrivée dans le droit féodal ? Lui appartient-elle en propre ou n'y faut-il pas voir peut-être un emprunt et, si j'ose dire, la féodalisation d'un terme primitivement étranger à la désignation des rapports vassaliques et dont la signification originaire s'est peu à peu oubliée à la suite de la brillante fortune que lui ont réservée les feudistes ? L'apparition récente des beaux travaux de MM. Flach, Guilhaumez, F. Lot et E. Mayer, qui ont jeté tant de lumières nouvelles sur la situation des hommes liges au haut moyen âge, m'a amené à entreprendre sur ce point quelques recherches dont je voudrais exposer rapidement les résultats.

Le mot *ligius* est entièrement inconnu durant l'époque franque. Il n'apparaît pas avant le XI^e siècle. Le plus ancien exemple qu'en signale M. Guilhaumez est emprunté à une charte du cartulaire de la Trinité de Vendôme, datée de 1046 et mentionnant un « Gauterius quidam... *lidgius homo* Salomonis de Lavarzino (2) ». La Belgique fournit un autre texte, à peu près de la même époque, et qui n'a pas encore été utilisé en vue de la solution du problème. C'est la fameuse nomenclature des droits du comte de Namur à Dinant, rédigée probable-

(1) J. FLACH, *Les origines de l'ancienne France*, t. II, p. 327.

(2) *Op. cit.*, p. 326, n° 8. Autres exemples du XI^e siècle dans E. DE LAURIÈRE, *Glossaire du droit français*, v° Lige, et dans WAITZ, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. VI, 2^e édit., p. 59.

ment un peu avant 1047 (1). On y rencontre le passage suivant : « De bono Sancti-Martini in Somnia legius est comes advocatus, de bono Sancti-Remacli, de bono Sancti-Petri Laubiensis, de bono Sancte-Marie Walci-odori et Hasterie legius est comes advocatus, de bono Sancti-Albani de Lengion, de Liesonge legius est advocatus. » Dans cet exemple, le mot *legius* ne sert pas à désigner la condition juridique d'une personne, mais à déterminer la nature d'un droit. Nous lui trouvons la même signification dans bien d'autres documents. A Auxerre, le *magnum pundus* est *ligium comitis* (2). En 1246, il est question de *castra ligia* ; en 1282, de *lygia domus* (3). Enfin, lorsque *lige* est employé pour la première fois en français, il ne se rapporte pas à un homme mais à une espèce de propriété. Je fais allusion ici aux vers souvent cités de la chanson de *Raoul de Cambrai* :

Et de Raoul, cui fu liges Cambrai

Il et Ernaus, cui fu liges Doais (4).

Il est évident que, dans aucun de ces passages, *lige* ne

(1) Pour cette date, voy. H. PIRENNE, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant*, p. 3. Le texte lui-même est publié dans WAUTERS, *Libertés communales*, Preuves, p. 249; dans WAITZ, *Urkunden zur Deutschen Verfassungsgeschichte*, 2^e édit., p. 20; dans ST. BORMANS, *Cartulaire de la commune de Dinant*, t. I, p. 1.

(2) AD. BEAUDOUIN, *Homme lige. Nouvelle Revue historique de droit français*, 1883, p. 664. Les conclusions de l'article sont d'ailleurs erronées. Pour M. Beaudouin, *ligeitas* = *legalitas*. Cf. LOT, *op. cit.*, p. 240, n. 1.

(3) E. MAYER, *Deutsche und Französische Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 116, n. 19.

(4) *Raoul de Cambrai*, éd. P. Meyer et E. Longnon. vers 15 et 2454. Cf. vers 2573 : Ernaus cui fu Doais.

peut s'entendre au sens féodal. Le comte de Namur n'est pas le vassal des monastères sur les biens desquels il exerce l'avouerie à Dinant. Raoul de Cambrai ne possède pas Cambrai en fief, puisque justement cette ville est la propriété de sa famille. La seule traduction satisfaisante est ici celle de libre, mais de libre avec la signification de non assujéti à des obligations ou à des restrictions quelconques, de libre dans le sens du latin *solutus* ou de l'allemand *ledig*, — mot que la plupart des érudits s'accordent précisément aujourd'hui à reconnaître comme l'étymologie de *lige* (1). *Lige* exprime ainsi ce sur quoi on a un

(1) DIEZ, *Etymolog. Wörterbuch*, 5^e édit., v^o Lige; GRANDGAGNAGE, *Dictionnaire*; FLACH, *op. cit.*, t. II, p. 528; GUILHIERMOZ, *op. cit.*, p. 326; LOT, *op. cit.*, p. 239; VIOLET, *Histoire du droit civil français*, 3^e édit., p. 702 (657); KÖRTING, *Etymolog. Wörterbuch*, v^o Lige, et surtout E. MAYER, *loc. cit.*, p. 118. Je ne puis croire toutefois, avec M. Mayer, que *ledig* ait communiqué à *ligius* sa signification secondaire de célibataire et, par extension, de serviteur non marié. Il est très vrai que plusieurs mots désignant des serviteurs impliquent le célibat. Cf. *puer*, *junior*, *hagastaldus*, *Hagestolz*. Mais si *ligius* se trouvait dans ce cas, on ne comprendrait plus des expressions telles que *advocatus ligius*, *dominus ligius*, etc. Le sens de libre est d'autant plus certain qu'il ne manque pas d'exemples dans lesquels *liber* et *ligius* sont employés comme synonymes. Voy. dans WAITZ, *Verfassungsgeschichte*, t. VII, p. 333, n. 2, des textes où l'expression *liber advocatus* est équivalente à l'*advocatus ligius* que j'ai mentionné plus haut. Add. 1106. Donation de « quosdam milites casatos cum beneficiis suis libere servituros ». DUVIVIER. *Actes et documents anciens intéressants la Belgique*, p. 24. En 1071, la notice sur l'inféodation du comté de Hainaut à l'Église de Liège (DUVIVIER, *Hainaut ancien*, p. 413; WAITZ, *Urkunden*, p. 24) emploie pour désigner la nature du lien féodal le mot *liberalitas*, que GISLEBERT (*Chronicon*, éd. Vanderkindere, p. 11) traduit par *feodum ligium*. Cf. encore, dans HALTAUS, *Glossarium Germanicum* : 1198 « Liberac servituti... quae servitus, lingua nostra, dicitur Ledigkeit »

droit primordial, non contractuel, bref, un droit naturel ou, ce qui revient au même, un droit de famille héréditaire. Le seigneur lige est tout simplement le seigneur naturel ; l'homme lige, comme le disent certaines chansons de geste, c'est « l'homme lige naturel » (1). La ligece nous reporte à cette situation primitive dans laquelle le lien familial est le lien social essentiel. On est lige quand on fait partie de la *familia* d'un seigneur, quand on appartient à son patrimoine, quand on est

(p. 1217). 1310 « nos in liberos et solutos castrenses acquisivit » (p. 1220). C'est tout à fait la même acception de libre qu'emploie le prince d'Orange quand il accuse le duc d'Albe d'aspirer « au libre et absolu gouvernement ». GACHARD, *Correspondance du prince d'Orange*, t. VI, p. 270. Cf. encore GODEFROY, *Dictionnaire*, t. IV, p. 780 : « En sa bonne et lige pooté recognut par devant nous » (A° 1279). *Ibid.*, p. 781 : « Car on ne puit deispuis (la destruction d'un pont) si ligement passer ».

(1) Voy. les textes rassemblés par M. J. FLACH, *Les origines de l'ancienne France*, t. III, pp. 62 et suiv. M. Flach, pour expliquer cette signification, a cru devoir renoncer à l'étymologie qu'il avait admise tout d'abord (t. II, p. 528). Il fait venir lige de *leod* « qui dans le vieil idiome germanique signifie à la fois prince et peuple, et nous donne le sens général de public ou légal ». (*Op. cit.*, p. 65.) Cette dérivation est vraisemblable et j'y ai d'abord cru moi-même. Voy. *Annuaire-Bulletin de la Société pour le progrès des études philologiques et historiques*, 1908, p. 72. Cf. encore BAIST, *Zeitschrift für rom. Phil.*, t. XXVIII, p. 111. Mais si elle peut donner le sens de public, il est plus douteux qu'elle s'accommode aussi bien de celui de légal et de naturel. En tout cas, l'objection de Luchaire, *Manuel*, p. 189 n., contre la racine *ledig*, à laquelle M. Flach se réfère ne repose que sur une erreur. Il est très certain qu'à l'origine un vassal ne pouvait contracter qu'un seul hommage lige (voy. GUILHIERMOZ, *op. cit.*, p. 325 n.); la pluralité des ligece est un fait secondaire et on ne peut l'invoquer contre la définition qui fait du vassal lige le vassal libre de tout engagement envers un tiers.

nourri dans sa *mesnie* (1), quand on relève de lui, non en vertu d'une convention, mais en vertu d'un droit héréditaire.

Rien d'étonnant, dès lors, à voir *ligius* s'appliquer à des personnes de condition servile. M. Guilhaiermoz a rassemblé une foule d'exemples de ce fait et observé que la traduction française du *Schwubenspiegel* rend l'allemand *eigen* par *lige* (2). On pourrait augmenter facilement le nombre de ces preuves. Je me bornerai à mentionner ici la citation, par une charte de Cambrai de 1196, d'un « homo *ligius* et *servus meus* (5) », et à renvoyer le lecteur aux innombrables rencontres de *homines legii* qu'il fera, s'il le feuillette d'un bout à l'autre, dans le cartulaire de Saint-Vaast d'Arras par Guiman († 1192) (4).

Il nous reste à voir comment, à côté de sa signification

(1) Dans la chanson de Raoul de Cambrai, Bernier, l'écuyer nourri dans la mesnie de Raoul, le reconnaît pour son « seignor lige ».

(2) *Op. cit.*, p. 326, n. 9.

(3) *Monuments anciens pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Hainaut, etc.*, t. II, p. 107.

(4) Ed. Van Drival (Arras, 1875). Voy. notamment pp. 252, 255, 259, 265, 266, 275, 282, 285, 287, 290, 291, 293, 306. Tous ces gens ont de petits fiefs roturiers, consistant le plus souvent en une *villucatio*. Aucun d'eux n'est *miles*. Le terme qui les désigne est *homo S. Vedasti legius*. Ils font donc partie de la *familia* du monastère (pp. 287, 293). Les fiefs de ces individus sont toujours appelés *feodus*. On trouve, en revanche, l'expression *feodus legius* appliquée à la tenure de vassaux libres. Voy. pages 272, 299. Sous les *legii* se trouvent des *vavassores* dépendant de leur fief. Ils sont cités après les *hospites*, dépendant également du fief, et se trouvent donc dans une situation très infime. Voy. pages 287, 293, 393. Le texte de Guiman est malheureusement trop peu sûr pour que l'on puisse l'interpréter avec une exactitude suffisante. Il serait urgent, vu son intérêt, d'en publier une édition critique.

primitive, qu'il a conservée jusque dans le courant du XIII^e siècle, le mot *lige* a acquis le sens spécial que nous lui connaissons et s'est appliqué au vassal. Cette transformation est très ancienne. Elle était déjà si bien accomplie dans la seconde moitié du XI^e siècle qu'elle s'introduisit dès lors à Byzance. Anne Comnène nous rapporte, en effet, que Bohémond de Tarente devint *λιζιλος* de l'empereur Alexis (1).

Il ne paraît pas très difficile de saisir la cause de cette évolution. On sait que, de très bonne heure, les princes et les seigneurs importants confièrent à certains membres de leur *familia* des fonctions administratives ou militaires. C'est parmi eux qu'ils choisirent non seulement les grands officiers de leur cour, mais encore leurs *villici* et leurs *majores*, tandis qu'ils en employaient d'autres au service de courrier ou se faisaient accompagner par eux comme d'une garde du corps en temps de guerre (2). Il se forma ainsi, au sein de la servitude domestique, une sorte d'aristocratie dont les membres, sans perdre leur condition de non-libres, se rapprochèrent de la noblesse par leurs mœurs et leur genre de vie. Cette classe d'hommes apparaît particulièrement nombreuse et influente en Allemagne, où ses membres sont désignés, dès le XI^e siècle, par le terme de *ministeriales* (*Dienstmannen*) qu'avaient

(1) Voy. le texte dans MAYER, *op. cit.*, t. II, p. 115, n. 16.

(2) « Viri militares qui dicuntur ministeriales... domo forisque custodes lateris habebat. » MEICHELBECK, *Historia Frisingensis*, t. I^{er}, p. 264. Cf. *Ministeria curie Hanoniensis*. GISLEBERT, *op. cit.*, p. 343 : « Si comes in exercitu fuerit ubicumque locorum, ministri sui omnes tam magni quam parvi debent esse cum ipso ad corpus ipsius conservandum. »

porté primitivement toutes espèces de fonctionnaires. Il ne faut point s'étonner de la rencontrer également dans les territoires de la Belgique qui, au moyen âge, relevaient de l'Empire. Jusque dans le cours du XIII^e siècle, la ministérialité joua un rôle considérable, et qu'il serait bien intéressant d'étudier en détail, dans la principauté de Liège, dans le Namurois, le Brabant et le Hainaut. En Flandre, au contraire, on n'a découvert jusqu'ici aucune mention de *ministeriales* au sens juridique du mot (1). La chose se comprend facilement. Le nom de *ministerialis*, en effet, dans l'acception particulière où nous l'employons ici, est inconnu au droit français, et il suffit de se rappeler combien l'influence française a été puissante sur le développement des institutions flamandes pour s'expliquer une lacune qui paraît surprenante au premier abord.

Mais de l'absence du mot faut-il inférer l'absence de l'institution ? En d'autres termes, si les textes ne nous font point connaître de *ministeriales* en Flandre et en France, s'ensuit-il que la ministérialité n'ait point existé dans ces pays ? Pour la Flandre, le contraire est attesté depuis longtemps. Dès 1842, Warnkoenig consacrait un paragraphe du tome III de sa *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte* aux « Ministerialitäts-Verhältnisse ». Tout récemment, M. Ganzenmüller faisait même de la

(1) L'expression *ministerialis* que l'on y trouve parfois désigne tout simplement un fonctionnaire (Amman), parfois même un bailli. Voy. WARNKOENIG, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. II, P. J., p. 108; GIRY, *Histoire de Saint-Omer*, p. 118.

ministérialité flamande l'objet d'une étude spéciale (1). Il est évident, en effet, que sous les appellations de *famuli*, *servi*, *ministri*, *servientes* nous apparaissent des individus qui, tant par leur statut juridique que par les fonctions qu'ils exercent, s'identifient aux *ministeriales* de la Lotharingie et de l'Allemagne (2).

On pourrait déjà soupçonner de là, vu la parenté que je rappelais plus haut entre le droit flamand et le droit français, que la ministérialité, ayant existé en Flandre, a dû également exister en France. Pourtant, aucun historien français, à ma connaissance, ne s'est jamais occupé d'en rechercher les traces. M. Guilhaumez, dont l'érudition est si précise et si abondante, ne voit dans les *ministeriales* que de simples serviteurs auxquels il oppose les *milités de familia*, les chevaliers de la *mesnie*, de la maison, de l'hôtel du seigneur, ses *commilitones* (3). Il

(1) W. GANZENMÜLLER, *Die Flandrische Ministerialität bis zum ersten Drittel des XII. Jahrhunderts. Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, 1906, pp. 374-410. Le travail pourrait être plus complet et distinguer plus nettement entre la terminologie des sources françaises et des sources flamandes. Il aurait fallu aussi ne pas s'arrêter au commencement du XII^e siècle, les sources postérieures conservant une foule de traits plus anciens que leur date.

(2) GANZENMÜLLER, *op. cit.* — Ces mots sont employés aussi en Allemagne comme synonymes de *ministeriales*, expression qui n'apparaît dans ce pays que depuis le commencement du XI^e siècle. WAITZ, *Verfassungsgeschichte*, t. V, 2^e édit., p. 487. Le premier exemple, dans le pays de Cologne, serait de 1061. J. AHRENS, *Die Ministerialität in Köln und am Niederrhein*, p. 6. (Leipzig, 1908.)

(3) *Op. cit.*, pp. 244-247. 459 n. P. 247 n. 10, M. Guilhaumez cite un passage intéressant de Gislebert de Mons (éd. Vanderkindere, p. 327) sur les *consiliarit et commilitones comitis*, sans remarquer que le chroniqueur nous apprend en propres termes qu'ils étaient recrutés parmi les *nobiles* et les *ministeriales*. Mais il y a plus. A la

croit qu'en Allemagne, au contraire, « l'expression *milites de familia* avait un sens particulier : elle désignait les *ministeriales* chevaliers ».

Je ne puis me persuader de la légitimité de cette distinction. Ou je me trompe fort, ou la ministérialité comme classe juridique se rencontre en France au haut moyen âge exactement comme en Allemagne. Que sont-ce, en effet, sinon des *ministeriales*, que ces chambriers, ces cellériers, ces bouteillers et ces prévôts d'Anjou qui, au XI^e siècle, sont qualifiés de *serri* ou de *servientes* (1)? Et n'en sont-ce pas aussi que ces *mistrals* de l'abbaye de Saint-Claude, chargés d'exercer la juridiction sur les paysans du monastère (2)? A Beauvais, les attributions des « francs hommes » de l'évêque, à la fin du moyen âge, laissent encore entrevoir une situation primi-

page 80, le même Gislebert nous donne la liste des *commilitones et consiliarii* du comte Baudouin IV (1125-1171). Or, quatre d'entre eux, Eustache du Rœulx, Louis de Frasné, Iwan de Wattripont et Ysaac, châtelain de Mons, se retrouvent comme témoins dans une charte du même comte, où ils sont qualifiés de « homines mei tam libere quam non libere conditionis ». DUVIVIER, *Actes et Documents*, t. II, p. 67. Louis de Frasné est un *liberalis vir*. (Voy. DUCANGE, *v° Liberalis*.) Mais il y a sans doute des *ministeriales* parmi les autres. Les *ministeria curie Hanoniensis*, dans GISEBERT, *op. cit.*, p. 342, nous apprennent encore en propres termes qu'il y avait des *ministri* héréditaires parmi les *commilitones* du comte.

(1) L. HALPHEN, *Le comté d'Anjou au XI^e siècle*, p. 193, n. 2 et 3, et surtout p. 353. Le comte Foulques fait d'un serf son bouteillier. On voit donc qu'il n'est pas exact de dire avec M. GUILHIERMOZ, p. 459, n. 27, qu'en France, contrairement à ce qui se passa en Allemagne, les princes ne confièrent pas les grands offices de leur maison à des personnages de condition servile.

(2) P. DARMSTAEDTER, *Die Hörigen im französischen Jura und Voltaire's Kampf für ihre Freiheit. Zeitschrift für Social- und Wirthschaftsgeschichte*, 1896, pp. 346-347.

tive tout à fait analogue à celle que nous retracent, au XIII^e siècle, les *Ministeria curie hanoniensis* (1). A Corbie, « dans un rôle des feudataires de l'abbaye rédigé entre 1191 et 1202, on relève les noms de deux monnayeurs, Hugues et Gauthier. Hugues, dans l'un des paragraphes qui lui est consacré, est qualifié de *famulus* (2) ». Qu'il faille voir en lui un *ministerialis*, rien de plus probable, si l'on songe qu'en Allemagne comme en Lotharingie les fonctions de monnayeur étaient régulièrement confiées, à l'origine, à des membres de la ministérialité (3).

Je suis convaincu que des recherches systématiques augmenteraient considérablement le nombre de ces exemples et mettraient hors de doute, pour la France comme pour l'Allemagne, l'existence de cette aristocratie servile de fonctionnaires et de militaires en quoi consiste la classe des *ministeriales*. Je crois que M. Ernest Mayer a parfaitement raison de voir des *ministeriales* dans les *vavassores* non libres du droit français (4), et il est probable que, sans la théorie qui lui fait chercher l'origine de la vassalité dans les soldats domestiques du Bas-Em-

(1) P. LABANDE, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales*, pp. 142 et suiv.

(2) M. PROU, *Essai sur l'histoire monétaire de l'abbaye de Corbie*. (*Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. LV, 1896, pp. 28, 29 du tirage à part.) — Au X^e siècle, les *servi judices* de l'abbaye de Beaulieu, auxquels on défend de se faire *milites* (FLACH, *op. cit.*, t. II, p. 115, n. 1), sont bien certainement aussi des *ministeriales*.

(3) K. TH. EHEBERG, *Ueber das ältere deutsche Münzwesen und die Hausgenossenschaften*, pp. 103 et suiv.

(4) MAYER, *op. cit.*, t. II, pp. 184 et suiv. Cf. son compte rendu du livre de M. GUILHIERMOZ dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, Gerin. Abt., 1902, pp. 310 et suiv.

pire, M. Guilhaiermoz eût été amené à la même constatation. On ne comprendrait pas d'ailleurs, vu l'identité presque complète de la situation sociale des pays situés entre le Rhin et la Seine au haut moyen âge, pourquoi la ministérialité, si florissante en Allemagne et dans les Pays-Bas, eût été inconnue en France. Ce n'est pas sa présence dans ce pays qui doit nous surprendre ; c'est, au contraire, son défaut qui serait étonnant et qu'il conviendrait d'expliquer par de bonnes raisons.

Ce qui est vrai, c'est que la ministérialité française a disparu de bonne heure en ne laissant que des traces assez malaisées à suivre. L'évolution féodale, beaucoup plus rapide dans le royaume de l'ouest que dans celui de l'est, y a aussi beaucoup plus rapidement rapproché, dans le sein d'une même classe militaire, les chevaliers de *mesnie* avec les vassaux libres. La marque de l'origine servile des premiers s'est effacée de bonne heure. Nous savons par Galbert que, au commencement du XII^e siècle, il fallait, pour la retrouver, de laborieuses enquêtes (1). Au XIII^e siècle, le mouvement est achevé, et Beaumanoir peut écrire que « chevaliers et sers ne peust il estre ensemble, pour ce que ce sont dui estat contraire, l'un de franchise, l'autre de servitude (2) ».

Nous nous sommes, semble-t-il, écarté de nos hommes liges. En réalité, nous ne les avons pas quittés. Le *ministerialis*, en effet, dont la personne fait partie de la propriété familiale d'un seigneur, est, en ce sens, un *homo*

(1) GALBERT, éd. Pirenne, p. 12. Cf. encore dans GISLEBERT, *op. cit.*, pp 209 et suiv. le récit très curieux de la revendication d'un chevalier serf, par duel judiciaire.

(2) *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon, t. II, p. 233, § 1450.

ligius. Les preuves abondent de la synonymie des deux termes. Le monétaire-famulus de Corbie, dont il était question tout à l'heure, est en même temps un *homo ligius* (1). A Saint-Vaast d'Arras, en 1111, le percepteur du tonlieu, évidemment un *ministerialis*, nous apparaît comme *ligius homo ecclesie* (2). Gislebert de Mons appelle *homines ligii* les *ministeriales* qui assassinèrent le comte de Flandre Charles le Bon (3). Le *continuum stagium*, c'est-à-dire l'obligation de tenir garnison dans les châteaux du comte, que doivent les *ligii* du Hainaut et qui ne peut évidemment se comprendre que par leur condition primitive de ministériels, se rencontre, dans des textes français, sous le nom de lige estage (4). Le meilleur catel que le comte de Namur abolit en 1212 en faveur des chevaliers non libres de *familia vel advocacione mea* (5) existe encore en Hainaut, au commencement du

(1) PROU, *loc. cit.*

(2) GUIMAN, *Cartulaire de Saint-Vaast*, p. 180.

(3) *Chronicon Hanoniense*, éd. Vanderkindere, p. 81.

(4) VIOLLET, *Établissements de saint Louis*, t. II, pp 80-82; t. III, p. 337; MAYER, *op. cit.*, t. II, p. 117. Pour le rapport de la ligece et du *continuum stagium*, voy. GISLEBERT, *Chron. Hanon.*, éd. Vanderkindere, p. 169. Les *ministeriales* d'Allemagne devaient un service analogue; voy. le *Tecklenburger Dienstrecht*, dans FÜRTH, *Die Ministerialen*, p. 528.

(5) MIRAEUS, *Opera diplomatica*. t. I, p. 297. L'expression dont se sert le texte indique bien des *ministeriales*. GISLEBERT, *op. cit.*, p. 254, définit le *ministerialis* : « de principis advocatia vel propria familia ». Cf. plus haut, p. 51, la traduction de *eigen (proprius)* par *lige*. Il ne serait pas impossible cependant qu'il faille établir dans les Pays-Bas comme en Autriche, une distinction entre les *milites* non libres et les *ministeriales* proprement dits. Voy. O. VON ZALLINGER, *Ministeriales und Milites*. Le problème n'a pas encore été étudié. En tous cas, au point de vue auquel nous nous plaçons ici, les uns et les autres seraient primitivement des *ligii*.

XIV^e siècle, pour les « hommes liges de fief (1) ». Ajoutons enfin que M. Schroeder identifie en Allemagne le *homo ligius* et le *ministerialis* (2), que M. Mayer admet la même opinion et que M. Ganzenmüller, en ce qui concerne la Flandre, n'est pas d'un avis différent (3).

Lié à son seigneur par le lien très étroit et très fort de la dépendance personnelle, rattaché à lui par sa naissance, obligé, à titre héréditaire, de le servir, rien d'étonnant si l'homme lige, en recevant un fief et en devenant un vassal, s'est distingué, au milieu des autres vassaux, par les devoirs plus stricts qui pesaient sur lui. Il n'a pas rejeté, en entrant dans la société féodale, la fidélité naturelle qu'il devait à son maître, devenu maintenant son suzerain. Seulement il est arrivé que sa condition personnelle s'est communiquée au bénéfice contractuel qu'il recevait (4). De même qu'à l'époque

(1) FAIDER, *Coutumes du comté de Hainaut*, t. I, p. 29, et F. CATTIER, *Le premier registre aux plaids de la cour féodale du comté du Hainaut. Annales de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Bruxelles*, t. II, [1893], pp. 1, 2. Le comte, à la mort de son homme lige de fief, a droit à son cheval de guerre et à diverses pièces d'armures. On voit par le *Registre aux plaids* (p. 152, n° 449) que les seigneurs particuliers jouissaient du même droit vis-à-vis de leurs hommes liges. La partie de la succession soumise à ce rapport s'appelle le *liegiet*. — En Flandre, au XIII^e siècle, il existe encore des *milites* soumis au *capitagium*. Ils en sont affranchis en 1261. WARNKOENIG, *op. cit.*, t. III, 2^e partie, p. 6.

(2) *Lehrbuch der Deutschen Rechtsgeschichte*, 4^e édit., pp. 439, 445 n., 551 n.

(3) Il ne cite, il est vrai, aucun exemple d'origine flamande pour appuyer sa théorie.

(4) Les fiefs des *ministeriales* doivent avoir été des fiefs liges. Voy. dans GISLEBERT, *op. cit.*, pp. 60, 108, 115, un exemple caractéristique pour Gilles de Saint-Aubert, *summus Hanoniensis dapifer*.

franque les manses des serfs, des lites et des libres sont devenus rapidement, quel que fût le status de leur possesseur, des manses serviles, lidiles et libres, de même on s'est mis à parler de fief lige et d'hommage lige. L'un et l'autre ont désigné, à partir du XI^e siècle, une espèce particulière de fief et d'hommage qu'il fut loisible à tout chevalier d'acquérir et de prester. Le seigneur lige « fut celui qu'on était tenu de servir contre toute personne sans aucune exception, ou, tout au moins, le souverain seul excepté; qu'on dut servir avant tous les autres seigneurs; contre lequel on ne put servir aucun autre seigneur (1) ». On ne se demanda pas d'où venait cette rigidité particulière de la ligece. On oublia que la foi lige naturelle était plus ancienne que la fidélité vassalique et le mot lige se « féodalisa » si bien que le souvenir se perdit désormais de sa signification primitive (2).

(1) J'emprunte ce passage à M. Guilhaumez, *op. cit.*, p. 325, n.

(2) Au XIII^e siècle, les feudistes ne savaient plus trop bien comment définir le fief lige. Voy. les citations de Durantis faites par M. Esmein, *op. cit.*, p. 199, n.



Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.